



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 31 janvier 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réclamation n° 47

Match n° 50541.2

ESSNN 1 / ASRCM 1 – U19 D2 Poule B du 26/01/2020

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courriel, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux (« *nombre de joueurs mutés hors période, qui serait supérieur aux deux autorisés* »).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'ASRCM de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **13/02/2020**.

Réserve n° 48

Match n° 51126.2

FC Cimiez 1 / ASCCF 4 – U15 D3 Poule B du 26/01/2020

Réclamant : FC Cimiez

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond constate que la réclamation du FC Cimiez est basée sur une éventuelle infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Or, après vérification, il s'avère que :

L'équipe supérieure n° 2 de son adversaire disputait la rencontre du championnat U15 D1 ASCCF 2 / CDJ Antibes 1 la veille

L'équipe supérieure n° 3 de son adversaire disputait la rencontre du championnat U15 D2 Poule B ASCCF 3 / FC Beausoleil 1 le même jour

et que, dans ce cas, les dispositions de l'article précité ne peuvent s'appliquer.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Cimiez.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cimiez.

Réserve n° 49

Match n° 57270.1

ESSNN 1 / ASTAM 1 – U14 D1 G Phase 2 du 25/01/2020

Réclamant : ESSNN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

1°) sur le premier point de la réserve, s'agissant du nombre de mutés, les réserves ne portant pas sur la totalité de l'équipe adverse, elles auraient dû être nominales (art. 142.1 des R.G.). Par conséquent la Commission le rejette.

2°) sur le second point de la réserve, au fond après vérifications, constate que les joueurs **MASCARENHAS Kyliene** et **NOUISRI Nail** n'ont pas évolué durant la saison 2019-2020 dans l'équipe du Stade Laurentin au titre du championnat U14 D1 G Phase 2 et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESSNN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI